ARRETÉ MUNICIPAL N° 2019 - 190

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Eole

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;

Vu le code pénal et notamment l'article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-14 ;

Vu la demande présentée par Madame Aurore RAUD BORDIN, représentante des riverains de la rue Eole de la commune déléguée de Chicheboville à l'occasion de l'opération escargot devant se dérouler le vendredi 22 novembre 2019 de 17 heures à 19 heures rue Eole;

Vu l'arrêté n° 2019-180 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'organisation de cette opération peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'opération escargot, afin de prévenir les risques ;

Arrêtons

Article I : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-180 ;

Article I : l'opération escargot, prévoyant une marche rue Eole partant de l'allée des platanes et allant jusqu'au croisement avec les rue de l'Eglise et la RD232, est autorisée ;

Article II : les organisateurs de la manifestation seront chargés de sécurisés la manifestation durant toute la durée de l'opération. Un véhicule ouvrira le cortège. La signalisation d'interdiction et/ou de déviation sera mise en place par l'organisateur afin de rappeler les prescriptions temporaires.

Article III : une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie déléguée de Chicheboville ;

Article IV : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons et des riverains de la rue Eole ;

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moult-Chicheboville
- Madame Aurore RAUD BORDIN

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moult-Chicheboville, le 22 novembre 2019

Sylvain RAULT
Maire de Moult-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.